

# LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

## AUTORITÉS COMPÉTENTES

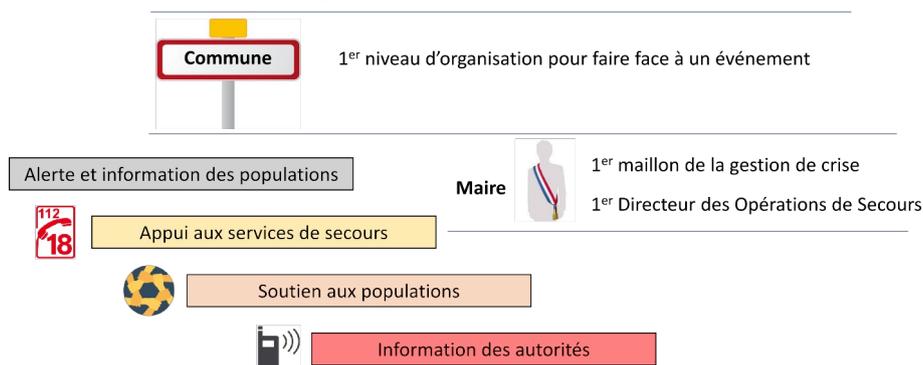
- Le maire

## RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Loi n° 2004-811 du 13/08/2004 de modernisation de la sécurité civile codifiée à article L731-3 du Code de la sécurité intérieure ;
- Loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs pompiers professionnels – Notamment l'article 11 ;
- Décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure ;

## DÉFINITIONS

La commune, échelon local de l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC).



Le PCS organise la réponse à la gestion de crise communale, il s'agit d'une réponse de proximité.



## LE PCS EST :

- Un outil réflexe de la phase d'urgence ;
- Un outil support pour la phase de retour à la normale.

## CONTENU

- Le contenu du Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM) ;
- Recensement des risques et des vulnérabilités locales ;
- L'organisation du dispositif de réponse communale et de mise en œuvre du PCS ;
- Les moyens et les méthodes d'alerte, d'information et de soutien à la population ;
- Le recensement des moyens publics et privés, humains et matériels, mobilisables ;
- L'annuaire de crise, la cartographie, des fiches actions/réflexes ;
- Etc.

Le PCS est tenu à la disposition des administrés à l'exception des données à caractère personnel (annuaire notamment).

Le maire élabore le PCS avec ses équipes, et s'il le souhaite avec l'appui d'un prestataire privé.

## ACCOMPAGNEMENT

Des ateliers de sensibilisation à la gestion de crise sont proposés par les services de la préfecture et des sous-préfectures en collaboration avec le SDIS qui anime ces temps de travail immersifs. Ces ateliers visent à accompagner les communes les élus municipaux dans l'élaboration et/ou la révision des PCS.

## OBLIGATION

Dans le Gers, toutes les communes sont assujetties à l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde du fait de l'existence d'au moins un Plan de Prévention des Risques Naturel pour chaque commune.

Le PCS doit être réalisé dans les deux ans à compter de la notification par le Préfet. Cette dernière a été faite par un courrier de M. le Préfet en date du 13 octobre 2022.

Le PCS doit donner lieu à révision et exercice au minimum tous les 5 ans. Il est néanmoins recommandé :

- De s'assurer d'une mise à jour des annuaires et moyens mobilisables une fois par an ;
- D'exercer ou de s'entraîner à la mise en œuvre du PCS annuellement (même de façon partielle).

## **EN SAVOIR PLUS**

Le portail Géorisques pour connaître les risques par communes :

<https://www.georisques.gouv.fr/>

Les guides d'élaboration des PCS de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC) : [Le plan communal de sauvegarde \(PCS\)](#)

La trame de PCS modifiable départementale avec sa notice et autres supports dans la boîte à outils PCS du SDIS du Gers :

<https://www.sdis32.fr/boite-a-outils-pcs/>

Les sites Internet du gouvernement et des ministères :

<https://www.gouvernement.fr/risques>

<https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile>

<https://www.ecologie.gouv.fr/prevention-des-risques-majeurs>

## **QUI CONTACTER**

En préfecture : Le service des sécurités – Unité défense et sécurité civiles.

Les sous-préfectures.